

CONCLUSIONS

M. Laurent OLLEON, commissaire du gouvernement

Six candidats se sont affrontés au premier tour des élections qui se sont déroulées en mars 2004 dans le canton de Saint-Philippe de la Réunion. Au second tour, le 28 mars 2004, seuls deux candidats restaient en lice : M. Hugues S... (UMP), conseiller général sortant et maire de Saint-Philippe, et M. Fridelin C... (DVD), premier adjoint de M. S... à la mairie de Saint-Philippe, qui était arrivé avec 80 voix d'avance sur M. B..., ancien député et ancien maire. 3.175 des 3.925 inscrits ont pris part au scrutin. Les 3.006 suffrages exprimés se sont répartis de la façon suivante : M. S... a été élu par 1.551 voix, soit 51,60 %, tandis que M. C... recueillait 1.455 voix, soit 48,40 %.

Saisi d'une protestation par le candidat malheureux, le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion a annulé l'élection de M. S... par un jugement du 23 juin 2004 qui vous est aujourd'hui régulièrement déféré.

Avant d'en venir à l'examen de la requête, il nous faut vous dire quelques mots du contexte pour le moins sulfureux dans lequel s'inscrit cette élection. M. S... est en effet un habitué des prétoires.

En 1985, le requérant avait obtenu l'annulation de l'élection de M. B... comme conseiller général de Saint-Philippe, par un jugement que vous aviez confirmé par une décision du 10 octobre 1986 (n° 70065), motivée par le caractère irrégulier de nombreuses procurations.

Aux élections cantonales suivantes, c'est cette fois M. B... qui avait obtenu l'annulation de l'élection de M. S..., par un jugement que vous aviez confirmé par une décision du 25 octobre 1993 (n° 139441), motivée par l'utilisation abusive des contrats emploi solidarité de la commune à des fins de propagande.

Les élections municipales de 1995 avaient été annulées par le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion à la demande de colistiers de M. B..., annulation que vous aviez confirmée par une décision du 23 octobre 1996 (n° 172246), en rejetant la requête d'appel de M. S.... Le motif tenait, cette fois, à la présidence irrégulière d'un bureau de vote.

Les élections municipales partielles de 1996 consécutives à cette annulation avaient elles-mêmes été annulées, à la demande de M. C..., mais vous aviez limité cette annulation à l'élection de M. B..., qui était inéligible (CE 12 décembre 1997, n° 186917).

Le 6 février 1997, le tribunal administratif de Saint-Denis avait annulé l'élection de M. B... au conseil général. Vous aviez confirmé cette annulation, pour inéligibilité (CE 12 décembre 1997, n° 186918).

M. C... avait ensuite contesté devant vous, en vain, la suspension de l'arrêté du sous-préfet de Saint-Pierre convoquant les électeurs de Saint-Philippe le 25 janvier 1998 pour élire un nouveau conseil municipal, ce qui lui avait valu les honneurs de votre Section (CE Section 4 mars 1998, n° 193527, C...).

Enfin, M. B... avait échoué à obtenir l'annulation de l'élection de M. S... au conseil général (CE 7 juin 1999, n° 198234).

Voilà pour le volet administratif. Le volet pénal est lui aussi très fourni.

Par un arrêt du 26 octobre 1995, la cour d'appel de Saint-Denis a condamné M. S... à six mois d'emprisonnement avec sursis et à la privation des droits civiques pendant deux ans pour avoir, en violation de l'article L. 107 du code électoral, fait pression sur les employés municipaux lors des élections cantonales de 1992. L'arrêt a été confirmé par la Cour de cassation, avant que M. Salavan ne soit relevé de sa privation de droits civiques par une grâce présidentielle du 6 décembre 1996.

A la suite des élections municipales de 1995, M. S... a été condamné le 7 décembre 2000 par le tribunal correctionnel pour inscription et radiations frauduleuses sur la liste électorale, dont il présidait la commission de révision en sa qualité de maire, mais a été relaxé en appel.

Le dernier épisode de cette longue chronique nous ramène au contentieux d'aujourd'hui. le 25 novembre 2003, M. S... a été mis en examen dans une affaire d'emplois fictifs au service départemental d'incendie et de secours, dont il présidait la commission administrative, ce qui lui a valu d'être placé en détention préventive du 25 novembre au 22 décembre 2003. Lorsqu'il a été libéré, le juge l'a placé sous contrôle judiciaire, avec interdiction de se rendre à la mairie. Pendant la durée de sa détention provisoire, le maire empêché avait été remplacé dans ses fonctions par son premier adjoint, M. C..., qui n'a pas voulu libérer la place au retour de M. S..., arguant du contrôle judiciaire qui interdisait à ce dernier de se rendre à la mairie. Début mars 2004, M. C... a décidé de se présenter contre M. S... aux élections cantonales. Aussitôt privé de ses délégations, de son indemnité, de son bureau et du bureau de son collaborateur, il a été un temps privé, également, de son abonnement de téléphone mobile payé par la commune. Au second tour de l'élection cantonale de 2004, dont nous venons de parler, M. C..., bien que candidat divers droite, a obtenu le soutien de l'ancien député apparenté socialiste, M. B....

Pour annuler à la demande de M. C... l'élection de M. S..., le tribunal administratif n'a pas lésiné sur la motivation. Après avoir rappelé que dès le lendemain de sa déclaration de candidature, M. C... avait subi de la part du maire les vexations que nous avons décrites, le tribunal a relevé que la veille du second tour, les habitants de Saint-Philippe ont reçu à leur

domicile un courrier distribué par les employés municipaux les informant d'une réunion du conseil municipal le 29 mars sur un ordre du jour dont l'objet était de mettre en avant la personne de M. S.... Il a ajouté que, le même jour, un tract anonyme a été diffusé invitant les électeurs à ne pas voter pour M. C... et comportant des insinuations malveillantes à son égard. Enfin, le tribunal a relevé que de nombreuses promesses d'emploi avaient été faites par M. S... au cours de la campagne électorale et avaient abouti à la signature de 101 contrats de recrutement d'agents communaux sur des emplois temporaires entre le 30 mars et le 15 avril 2004. Le tribunal a conclu que ces agissements avaient, dans les circonstances de l'espèce, été constitutifs de manœuvres destinées à faire pression sur les électeurs qui, compte tenu de l'écart des voix séparant les deux candidats, avaient altéré la sincérité du scrutin.

M. S... conteste un à un ces motifs. Il nous semble qu'il a raison s'agissant de l'absence d'influence sur le scrutin des éléments relatifs aux vexations dont M. C... aurait fait l'objet, d'autant plus que ces faits ont eu lieu au moment de la déclaration de candidature de ce dernier, soit trois semaines avant le scrutin.

De même, la distribution à la population, la veille du scrutin, d'un document annonçant la réunion du conseil municipal n'est pas de nature à avoir exercé une grande influence sur les électeurs.

En revanche, la distribution d'un tract anonyme, la veille du scrutin également, appelant les électeurs de gauche du 1^{er} tour à voter blanc ou à s'abstenir a sans doute eu plus d'influence. Rappelons que M. S... étant UMP et M. C... DVD, la question du report des voix obtenues par M. B..., candidat DVG, était cruciale. Or M. B... avait appelé ses électeurs à voter pour M. C... et il était vital pour M. S... de faire échec à cette consigne de vote.

Nous semble également constituer une manœuvre ayant influé sur le résultat du scrutin la circonstance que, dans les jours précédant le second tour, M. S..., en sa qualité de maire de Saint-Philippe, a fait savoir à une centaine d'habitants de la commune que leurs contrats emplois solidarité ou emploi consolidé, qui arrivaient à échéance à la fin du mois de mars, seraient reconduits. Des promesses de première signature de tels contrats ont également été formulées, et, comme l'a relevé le tribunal, ces promesses se sont concrétisées dans les quinze premiers jours du mois d'avril. On pourrait objecter que, de toute façon, des contrats seraient mécaniquement venus à échéance sur cette période, circonstance qui vous conduit à écarter le soupçon de manœuvre (CE 8 octobre 1990, Elections municipales de Saint-Pierre, n° 112269 ; CE 26 juillet 1996, Elections municipales de Sainte-Marie, 177096). Mais peut-on considérer que les renouvellements opérés correspondent à la "vie normale des services" lorsqu'on sait que la commune de Saint-Philippe comptait au moment des faits 358 employés municipaux, dont 196 CES et CEC, et que 101 agents communaux ont été recrutés sur des emplois temporaires dans les quinze jours qui ont suivi l'élection ? Ce constat fait plutôt penser à un système minutieusement organisé.

Ces deux seuls griefs nous semblent de nature à justifier le dispositif du jugement attaqué, dans la mesure où, rappelons-le, l'écart entre les deux candidats était de 96 voix au second tour.

Vous rejetterez donc la requête de M. S... et, comme il est d'usage en matière électorale, ne ferez pas droit aux conclusions par lesquelles M. S... et M. C... vous demandent

de mettre à la charge de leur adversaire les sommes exposées par chacun d'eux et non comprises dans les dépens.

Et par ces motifs, nous concluons :

- au rejet de la requête ;
- au rejet des conclusions présentées par M. C... sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.